

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES DE LA MRC D'ARGENTEUIL



Adoptée par le conseil de la MRC d'Argenteuil
Le 26 septembre 2023
Résolution numéro 23-09-293

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
L'ÉQUIPE DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	4
AXES D'INTERVENTION DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA MRC D'ARGENTEUIL.....	5
FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) ET FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)	8
FONDS D'INVESTISSEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE	20
FONDS ENTREPRENEURS.....	23
FONDS ÉMERGENCE	26
FONDS COMMERCE EN LIGNE	28

PRÉAMBULE

FONDEMENT DE CETTE POLITIQUE

Cette politique présente l'ensemble des services, fonds et mesures d'aide destinés aux entreprises, investisseurs et organismes œuvrant sur le territoire de la MRC d'Argenteuil ou souhaitant y développer une activité économique. Ce document établit les critères et balises des différentes mesures d'aides financières et d'accompagnement offertes par le Service de développement économique de la MRC.

LA MRC D'ARGENTEUIL

La MRC d'Argenteuil, située dans la région administrative des Laurentides, est composée de neuf municipalités locales, réparties sur un territoire de 1339 km². Elle compte 36 017 résidents permanents (2022), auxquels s'ajoutent près de 15 000 villégiateurs en période estivale. La MRC d'Argenteuil, à titre de gouvernement de proximité, est responsable, entre autres, de l'aménagement durable et de la gestion du territoire, de la gestion des cours d'eau, de l'évaluation foncière, des transports adapté et collectif ainsi que du développement économique. La mission de la MRC d'Argenteuil est de faire prospérer son territoire sur les plans économique, social et environnemental, en collaboration avec ses municipalités constituantes et les partenaires du milieu, dans le but d'améliorer le bien-être de sa population et celui des générations futures.

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la MRC d'Argenteuil participe activement à la vitalité entrepreneuriale, tout en préservant la santé et l'intégrité des milieux naturels qui la composent. Elle offre des programmes financiers et de soutien technique adaptés à la réalité des entrepreneurs et des résidents des différentes municipalités constituantes. La MRC croit fortement au potentiel économique de la région, elle travaille ardemment à développer des créneaux d'affaires porteurs d'avenir.

En 2020, le gouvernement du Québec a mis en place le programme Accès Entreprise Québec (AEQ), ayant comme objectif de bonifier l'offre de services et d'accompagnement aux entreprises en fonction des besoins et des réalités de chaque territoire. À cet effet, AEQ a financé l'ajout de deux ressources supplémentaires au sein des services de développement économique de chacune des municipalités régionales de comté (MRC) du Québec.

L'ÉQUIPE DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Pour obtenir une information ou pour rencontrer un commissaire dans le but de mieux connaître les services offerts, vous pouvez communiquer avec l'équipe du Service de développement économique :

Dany Brassard

Directeur du Service de développement économique
dbrassard@argenteuil.qc.ca
450 562-8829, poste 2201



Karen Dixon

Commissaire au développement économique (Volet manufacturier)
kdixon@argenteuil.qc.ca
450 562-8829, poste 2209



Marie-France Larose

Commissaire au développement économique (Volets employabilité et immigration)
mflarose@argenteuil.qc.ca
450 562-8829, poste 2202



Danny Bigras

Commissaire au développement économique (Volets commercial et touristique)
dbigras@argenteuil.qc.ca
450 562-8829, poste 2206



Naomie Goller

Commissaire au développement économique (Volets marketing territorial et entrepreneuriat jeunesse)
ngoller@argenteuil.qc.ca
450 562-8829, poste 2203



AXES D'INTERVENTION DU SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA MRC D'ARGENTEUIL

La MRC d'Argenteuil a entrepris nombreuses démarches par le passé, en concertation avec les partenaires du milieu, afin de définir les priorités du territoire en matière de développement économique. Un Forum pour la revitalisation économique de la MRC s'est tenu le 30 janvier 2014, durant lequel plus de 130 intervenants du milieu (entrepreneurs, développeurs économiques, élus, gestionnaires, etc.) ont amorcé une réflexion sur la situation économique d'Argenteuil ainsi que sur les étapes et les facteurs devant mener à sa revitalisation. Les thèmes abordés étaient le développement industriel, les infrastructures et les transports, la formation et la main-d'œuvre ainsi que le développement de l'entrepreneuriat. De cette démarche est née la *Planification stratégique 2016-2018*. Celle-ci a été révisée pour la période de 2020-2025, afin de répondre à de nouveaux enjeux sociaux, économiques et environnementaux sur le territoire.

La région d'Argenteuil a grandement été influencée par la pandémie de la COVID-19. C'est d'ailleurs la MRC d'Argenteuil, sur les 104 MRC du Québec, qui a enregistré le plus haut taux migratoire en 2021-2022. Cette effervescence a inévitablement eu des effets sur le développement de la région et sur nombreux enjeux, tels que l'urbanisme, l'employabilité, le transport, l'environnement, etc. Devant ce constat, il était essentiel de réévaluer la vision future du territoire en misant sur les forces et les opportunités locales dans une perspective de résilience, et revoir les axes d'interventions afin de repositionner la MRC selon les nouvelles réalités et besoins de la région.

Les nombreux attraits d'Argenteuil ont incité plusieurs familles à s'y établir afin de trouver un nouveau rythme de vie, à proximité des services et des espaces naturels. L'importance de conserver ses attraits naturels, tout en lui permettant de déployer son plein potentiel, est au cœur des stratégies de développement mises de l'avant par la MRC d'Argenteuil. Les nouveaux axes d'intervention qui ont été définis pour la période de 2023 à 2028 favorisent un développement cohérent et responsable, axé sur la résilience du territoire et l'innovation, de manière à assurer une croissance consciente, fonctionnelle et attrayante pour les résidents actuels et futurs.

Entrepreneuriat

1. Soutenir les initiatives entrepreneuriales sur le territoire :

- 1.1. Accompagner les entrepreneurs dans leur processus de démarrage d'entreprise
- 1.2. Soutenir les transferts d'entreprise sur le territoire
- 1.3. Développer des projets favorisant l'entrepreneuriat
- 1.4. Encourager les entreprises à adopter des pratiques écoresponsables

Secteur industriel

2. Favoriser les projets innovants et prospères, écologiquement et socialement responsables :

- 2.1. Faciliter la densification des terrains industriels
- 2.2. Accompagner les investisseurs et les entreprises dans leur processus d'implantation, de démarrage et d'expansion ou d'innovation
- 2.3. Organiser des rencontres permettant le réseautage et l'émergence de nouveaux projets
- 2.4. Favoriser la résilience des chaînes d'approvisionnement
- 2.5. Encourager les entreprises à adopter des pratiques écoresponsables

Secteur commercial

3. Favoriser le développement d'une offre commerciale diversifiée, viable, qui contribue à la revitalisation des artères principales et des noyaux villageois :

- 3.1. Accompagner, soutenir, référer et promouvoir des initiatives de développement commercial
- 3.2. Contribuer au développement de mécanismes d'achat et d'approvisionnement local
- 3.3. Faciliter la synergie entre les acteurs régionaux
- 3.4. Encourager les entreprises à adopter des pratiques écoresponsables
- 3.5. Soutenir et accompagner les municipalités constituantes dans le développement de leurs offres commerciales de proximité

Employabilité

4. Soutenir activement les employeurs dans leurs démarches de recrutement, de rétention et de développement de la main-d'œuvre :

- 4.1. Agir à titre de facilitateur en matière de réseautage et de concertation en employabilité sur le territoire
- 4.2. Faire connaître les différents programmes, ressources et services existants afin d'aider les employeurs
- 4.3. Accompagner les employeurs dans leurs pratiques de ressources humaines et leurs processus de recrutement
- 4.4. Développer des projets avec les partenaires en employabilité et les institutions d'enseignement

Agriculture

5. Favoriser le développement de la filière agricole sur le territoire :

- 5.1. Accompagner les agriculteurs dans le démarrage et le développement de leurs projets
- 5.2. Soutenir la mise en œuvre des 8 projets porteurs du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC d'Argenteuil
- 5.3. Favoriser le développement de circuits courts et collaborer au développement des activités logistiques liées à l'approvisionnement, l'entreposage, la distribution et la mise en marché des produits agricoles locaux
- 5.4. Soutenir les projets d'agriculture urbaine

Économie circulaire

6. Favoriser la mise en place de projets reliés aux différentes stratégies de l'économie circulaire permettant l'optimisation du cycle de vie des matières :

- 6.1. Accompagner les entreprises dans la mise en place de leurs projets, de l'idée à la mise en marché, et dans le développement de leurs compétences
- 6.2. Développer des créneaux de valorisation des résidus ultimes
- 6.3. Solliciter et accueillir des investisseurs et des entreprises ayant un modèle d'affaires en lien avec l'économie circulaire, dans le cadre du projet Synerlab

Marketing territorial

7. Faire rayonner le territoire d'Argenteuil et ses attraits par l'image de marque INSPIRER. RESPIRER. ARGENTEUIL :

- 7.1. Attirer et retenir de nouveaux résidents, travailleurs et entrepreneurs
- 7.2. Encourager la communauté à s'approprier l'image de marque, afin d'accroître le sentiment d'appartenance envers la région
- 7.3. Rallier le milieu autour de l'image de marque grâce à des projets collaboratifs

Tourisme

8. Contribuer au développement touristique régional par des projets de préservation et de mise en valeur des richesses patrimoniales, naturelles et culturelles du territoire :

- 8.1. Accompagner, soutenir, référer et promouvoir les initiatives de développement touristique en lien notamment avec le patrimoine culturel et naturel, le récréotourisme et l'agrotourisme
- 8.2. Exercer un leadership quant aux projets de mise en valeur et d'accessibilité des terres publiques, notamment par la création de parcs régionaux
- 8.3. Soutenir et accompagner les municipalités constitutantes dans la réalisation de leurs projets de développement touristique
- 8.4. Encourager les entreprises à adopter des pratiques écoresponsables

Immigration

9. Mettre en place des stratégies adaptées pour des milieux de vie et de travail sains et inclusifs afin de favoriser l'attraction, l'accueil, l'intégration et l'enracinement de personnes immigrantes ou issues de communautés ethnoculturelles :

- 9.1. Faire la promotion de la Politique d'inclusion des personnes issues de l'immigration et de la charte qui en découle
- 9.2. Sensibiliser la population et les partenaires à la diversité ethnoculturelle et à l'immigration
- 9.3. Consolider et renforcer la concertation du milieu pour répondre aux besoins évolutifs
- 9.4. Sensibiliser les employeurs, les prestataires de services, les promoteurs immobiliers et autres afin de faciliter l'accessibilité aux personnes immigrantes
- 9.5. De concert avec les partenaires, accompagner les nouveaux arrivants à s'intégrer sur le territoire
- 9.6. Mettre en place des stratégies d'attraction

Éducation post-secondaire

10. Favoriser l'implantation d'institutions post-secondaires sur le territoire :

- 10.1. Assurer une concertation au sein des différents partenaires afin d'identifier les besoins du milieu
- 10.2. Exercer un leadership quant aux projets d'études post-secondaires sur le territoire, en collaboration avec les acteurs du milieu

Marketing économique

11. Promouvoir et faire connaitre le Service de développement économique de la MRC :

- 11.1. Promouvoir les services, les outils et les programmes de financement
- 11.2. Faire rayonner les initiatives entrepreneuriales du territoire
- 11.3. Mettre en place des stratégies marketing de communications afin de faire rayonner la MRC par ses projets en économie circulaire

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) ET FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS)

1. DESCRIPTION FLI/FLS

1.1. Mission

Les fonds locaux d'investissement visent à faciliter l'accès à des capitaux et à accélérer la réalisation des projets de démarrage d'entreprises, d'amélioration et de transformation d'entreprises, de croissance et d'expansion d'entreprises, ainsi que de relève entrepreneuriale.

1.2. Principe

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers. Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- Créer et soutenir des entreprises viables;
- Financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- Soutenir le développement de l'emploi;
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC d'Argenteuil.

1.3. Soutien aux promoteurs

Les promoteurs qui souhaitent faire appel aux « Fonds locaux » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la MRC, à titre de gestionnaire des « Fonds locaux », assure ces services de soutien aux promoteurs.

Afin d'augmenter les chances de réussite des projets, l'analyse du dossier devra faire ressortir les faiblesses du projet et des promoteurs, et des mesures concrètes devront être mises en place afin de contrer les lacunes identifiées. Ces mesures pourront être mises en place avec le support du Service de développement économique de la MRC d'Argenteuil, mais le recours à une aide plus spécialisée aux besoins identifiés devra être envisagé. À cet égard, les Fonds locaux se donnent comme objectif de ne pas dédoubler les services offerts sur le territoire, mais plutôt d'utiliser au maximum les ressources et les partenariats existants au bénéfice du promoteur.

1.4. Financement des entreprises

Les « Fonds locaux » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel, permettant d'obtenir d'autres sources de financement, comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

1.5. Partenariat FLI/FLS

La MRC respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI ou le FLS peut investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun pourra déroger, exceptionnellement, à la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. À titre d'exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informé.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1. La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives.

2.2. Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.3. Les retombées environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques importantes des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de leur territoire en misant sur des pratiques d'affaires durables.

2.4. L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5. La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6. La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7. La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3.1. Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1) ayant des activités marchandes.

Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - Production de biens et de services socialement utiles;
 - Processus de gestion démocratique;
 - Primauté de la personne sur le capital;
 - Prise en charge collective;
 - Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - Gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- Opérer dans un contexte d'économie marchande;
- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;

- Être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Note : Pour le FLS, les entreprises d'économie sociale devront répondre à chacune des conditions. Par contre, le FLI pourra investir seul dans une entreprise qui ne répond pas à l'une ou l'autre des conditions.

3.2. Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « Fonds locaux » sont en lien avec les axes d'interventions du Service de développement économique de la MRC d'Argenteuil. D'ailleurs, le document d'analyse des investissements comporte une section qui indique le lien avec ces axes d'interventions.

3.3. Clientèle non admissible

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- Ont manqué, au cours des cinq années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- Ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- Ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- Ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et de Fonds locaux de solidarité FTQ, les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- La production ou la distribution d'armements;
- L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- L'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- L'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;

- L'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- La gestion et le développement immobilier. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « Fonds locaux » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;

La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :

- Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- Les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- Les produits récréatifs;
- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.4. Projets admissibles

Les « Fonds locaux » interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève, comme prévu ci-dessous.

3.4.1. Les investissements du FLS supportent les projets de :

- **Démarrage :**

On entend par phase de démarrage la période entre le début de la commercialisation jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité.

- **Relève entrepreneuriale :**

Le FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux de posséder une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.

- **Acquisition d'entreprise :**

Le financement du FLS peut s'adresser à une entreprise (compagnie de gestion ou autre) qui procède à l'acquisition des actifs ou des actions d'une entreprise. Le cas échéant, la caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.

- ***Amélioration et transformation d'entreprise :***

Le financement du FLS peut permettre d'appuyer des projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables. Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

- ***Croissance et expansion d'entreprise :***

On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

- ***Financement temporaire :***

Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenu confirmée. Il est impératif que la vérification inclut une confirmation formelle provenant de cette source de revenu.

- ***Redressement :***

Les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- Vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- S'appuie sur un management fort;
- Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- A élaboré et mis en place un plan de redressement;
- A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- Est supportée par la majorité de ses créanciers;
- Démontre une équité après projet de 20 %.

3.4.2. Les investissements du FLI soutiennent les projets de :

- ***Démarrage :***

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis moins de deux ans et être en phase de commercialisation pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux ans, la concrétisation du démarrage des activités commerciales et opérationnelles de l'entreprise.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement se rapportant aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux premières années d'opération ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés à l'établissement de l'entreprise et à la concrétisation de ses activités commerciales et opérationnelles.

- ***Amélioration et de transformation d'entreprise :***

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins un an pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux ans, la concrétisation de projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité et de la transformation numérique ainsi qu'à l'implantation de pratiques organisationnelles durables.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'amélioration et de transformation.

- ***Croissance et expansion d'entreprise :***

Les entreprises doivent être en activité au Québec depuis au moins deux ans pour être admissibles.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux ans, la croissance des entreprises et favoriser la concrétisation de projets d'investissement dans le cadre de l'expansion d'entreprises.

L'aide financière porte sur le besoin en fonds de roulement supplémentaire se rapportant au projet de l'entreprise ainsi que sur le besoin en capital nécessaire aux investissements directement liés au projet d'expansion et à la croissance de l'entreprise.

- ***Relève entrepreneuriale :***

Sont admissibles, les entrepreneurs ou groupes d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise existante faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doit pas avoir des activités décrites en 3.3.

L'aide financière permet de soutenir, pour une période limitée n'excédant pas deux ans, le financement de projet de relève entrepreneuriale.

L'aide financière porte sur le besoin en capital nécessaire à l'acquisition de l'entreprise.

Tout projet financé devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un céder vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat des actions ou des actifs d'une entreprise ne s'inscrivant pas dans une démarche de transmission et de reprise de la direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité n'est pas admissible.

3.4.3. Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.5. Coûts admissibles

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

3.5.1. Dépenses admissibles au FLI

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- Le besoin en fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- Les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement, de machinerie et de matériel roulant ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- Les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de relève entrepreneuriale :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

3.5.2. Dépenses non admissibles au FLI

- Les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- Les dépenses de recherche et développement;
- Les dépenses affectées au fonctionnement normal de l'entreprise;
- Les taxes de vente applicables au Québec.

3.6. Types d'investissement

Prêt à terme

Les « Fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme :

- Avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- Avec ou sans caution;
- Pouvant être participatif, assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- Pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;

- Dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement 5 ans. Toutefois, la durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) ne peut excéder le 1er juin 2032 en ce qui concerne le FLI.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.

Prêt temporaire

Le FLI ne peut pas effectuer un prêt temporaire.

Toutefois, le FLS peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

3.7. Plafond d'investissement

Le solde maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) ne doit jamais excéder 100 000 \$ (selon la disponibilité des sommes).

Le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.5.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le montant maximal des investissements effectués par le FLI ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de 12 mois. Aux fins du calcul du montant maximal de 150 000 \$ par entreprise à l'intérieur d'une période de 12 mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêt) dans le cadre du FLI à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$ (selon la disponibilité des sommes).

La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

Cumul des aides gouvernementales (lorsque le FLI est impliqué)

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 50 % du coût total du projet. Dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution du FLI qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

3.8. Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une politique de taux d'intérêt basée sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la grille de détermination du niveau de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

3.8.1. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé selon la grille de risque suivante :

	Très faible	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé
Taux FLI	4 %	5 %	6 %	7 %	11 %
Taux FLS	5 %	6 %	7 %	8 %	11 %

Le CIC déterminera le taux pour chaque dossier sur la base de l'analyse et de la recommandation de l'analyste.

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.9. Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « Fonds locaux ». Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise;
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

3.10. Moratoire de remboursement

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

Pour le FLS seulement :

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

Pour le FLI seulement :

Lorsque l'analyse le justifie, la MRC pourra accorder un moratoire de remboursement sur le capital et les intérêts pour une durée maximale déterminée par le type de projet, et ce, à l'intérieur de la durée totale du prêt.

- ***Projets de démarrage d'entreprise :***

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de 24 mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

- ***Projets d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise :***

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de 12 mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

- ***Projets de relève entrepreneuriale :***

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de 36 mois pourra s'appliquer. Ce moratoire prévoira un congé d'intérêt.

3.11. Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout, ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.12. Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

3.13. Frais d'ouverture de dossier

Des frais d'ouverture et d'étude de dossier au montant de 150 \$ plus taxes, non remboursables, sont exigibles lors du dépôt de la demande d'aide financière.

4. Mécanisme de traitement des demandes d'aide financière

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève des MRC. Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- Le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- La ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- Le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- Les états financiers des trois dernières années;
- Les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de 6 mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- Les états financiers prévisionnels;
- Tout autre document requis par la MRC.

5. L'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à compter du 26 septembre 2023 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

6. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la présente politique. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de l'organisme en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si

la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Cependant, une dérogation ne pourra être octroyée pour une entreprise ayant un avoir net négatif après projet.

FONDS D'INVESTISSEMENT EN ÉCONOMIE SOCIALE

OBJECTIFS DU FIES

Le Fonds d'investissement en économie sociale (FIES) de la MRC d'Argenteuil soutient les organismes à but non lucratif (OBNL) en économie sociale et les coopératives dans la réalisation d'un projet d'affaires par une aide financière non remboursable. Les promoteurs collectifs peuvent bénéficier, selon les ressources disponibles, d'un encadrement pour l'élaboration de leur projet, de soutien pour le montage de leur plan d'affaires et de leurs prévisions financières ainsi que de l'assistance dans leur recherche de financement. Le FIES vise à favoriser :

- La création et l'expansion d'entreprises qui permettent de produire un bien ou un service destiné aux membres de l'organisation ou à la collectivité de la MRC d'Argenteuil;
- La création d'emplois réels, durables et de qualité.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au FIES, l'entreprise collective doit être constituée juridiquement comme organisme à but non lucratif (économie sociale ou coopérative). Tout groupe d'individus en processus de constitution en OBNL d'économie sociale ou en coopérative peut soumettre un projet d'économie sociale, lequel est reçu sous réserve de l'obtention de l'acte constitutif.

L'entreprise doit :

- Avoir son siège social dans la MRC d'Argenteuil ou, à défaut, y opérer un établissement où réside l'entreprise admissible;
- Posséder une complète autonomie de gestion de toute autorité publique, qu'elle soit nationale, régionale ou locale;
- Générer la majorité (+50 %) de ses revenus d'opération par des activités de production de biens ou de services;
- Démontrer une viabilité financière;
- S'engager à participer aux mesures de suivi mises en place par la MRC d'Argenteuil.

Le projet doit :

- S'appuyer sur une démarche entrepreneuriale formelle et un financement diversifié;
- Poursuivre une finalité sociale et démontrer des effets positifs sur cinq grands indicateurs de rentabilité sociale : la démocratie, l'environnement, la qualité de vie, l'emploi, la culture;
- Répondre à des besoins collectifs déterminés par la communauté;
- Créer au moins un emploi.

PROJETS NON ADMISSIBLES

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Œuvrent dans un secteur d'activité à forte concurrence;
- Ne démontrent pas une rentabilité permettant aux nouveaux entrepreneurs de vivre de celles-ci;
- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- Ont manqué, au cours des cinq années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- Ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- Ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- Ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable de la MRC, les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- La production ou la distribution d'armements;
- L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- L'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- L'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- L'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- La gestion et le développement immobilier;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
 - Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - Les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- Les produits récréatifs;
- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les dépenses en capital : terrain, bâtisse, équipement, machinerie, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Les dépenses d'achalandage;
- Les activités de recherche et de développement;
- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, effectuées plus de trois mois avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC;
- Les dépenses affectées au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

- L'aide financière peut couvrir la totalité des dépenses admissibles jusqu'à un maximum annuel de 10 000 \$;
- Les montants seront disponibles jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle;
- L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable;
- Le FIES prévoit des fonds pour le démarrage d'entreprises d'économie sociale ainsi que pour les projets d'expansion de celles-ci. Cependant, une entreprise ne peut faire qu'une demande par projet présenté et l'aide est non récurrente;
- L'organisme promoteur doit effectuer un apport en ressources, soit monétaire, humaine ou matérielle, représentant une valeur de 20 % des dépenses admissibles;
- Le montant de l'aide financière accordée par le comité d'investissement (CI) sera réservé jusqu'au 31 décembre de l'année d'acceptation. Après cette date, l'entreprise devra présenter une nouvelle demande au CI.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- Des frais d'ouverture et d'étude de dossier au montant de 150 \$ plus taxes, non remboursables, sont exigibles lors du dépôt de la demande d'aide financière;
- Le projet devra être conforme à toutes les normes, lois et règlements édictés par les autorités concernées;
- Le projet doit respecter la politique à l'égard du cumul des aides financières combinées provenant des gouvernements du Canada, du Québec et de la MRC d'Argenteuil, qui ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles;
- La MRC peut revoir en tout temps sa politique concernant le FIES, tant sur la détermination des critères, des conditions et modalités, que sur la forme d'aide et/ou ses axes prioritaires;

- Nonobstant les critères énoncés précédemment, la MRC se réserve le droit d'évaluer les projets en fonction de leur portrait global et de leur potentiel;
- Tous les projets d'affaires autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente d'une durée de 24 mois entre la MRC et l'entreprise.

FONDS ENTREPRENEURS

OBJECTIFS DU FONDS ENTREPRENEURS

Le Fonds Entrepreneurs soutient les nouveaux entrepreneurs dans la création ou l'acquisition de leur première ou deuxième entreprise en leur offrant un support technique et financier. Les entrepreneurs peuvent bénéficier, selon les ressources disponibles, d'un encadrement pour l'élaboration de leur projet, de soutien pour le montage de leur plan d'affaires et de leurs prévisions financières ainsi que de l'assistance dans leur recherche de financement. Le Fonds Entrepreneurs vise également à soutenir la relève au sein d'entreprises existantes situées sur le territoire de la MRC d'Argenteuil (participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante).

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le demandeur doit :

- Être citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec;
- Avoir au moins 18 ans lors du dépôt de la demande;
- Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
- S'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise, c'est-à-dire ne pas occuper un autre emploi salarié à temps plein ou être inscrit dans un programme d'études à temps plein.

L'entreprise doit :

- Être localisée sur le territoire de la MRC d'Argenteuil et y maintenir, pour un minimum de 24 mois, les opérations de l'entreprise;
- S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les trois premières années d'opérations qui démontre que l'entreprise à être créée et/ou à acquérir présente une viabilité et une rentabilité et qu'un salaire raisonnable pourra en être tiré par l'entrepreneur;
- Présenter une originalité ainsi qu'une innovation afin de se démarquer de la concurrence et démontrer l'existence d'une demande en provenance de la clientèle ciblée ou d'une importante opportunité de marché.

NOTE pour la relève d'entreprise :

L'aide financière consentie à l'entrepreneur dans le cadre d'un projet de relève est assujettie à l'obligation de conserver un minimum de 25 % de la propriété de l'entreprise pour les deux années qui suivent l'octroi de l'aide financière. Toute transaction ultérieure ayant pour effet de réduire à moins de 25 % la part détenue par l'entrepreneur entraînera un rappel de la subvention.

PROJETS NON ADMISSIBLES

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Œuvrent dans un secteur d'activité à forte concurrence;
- Ne démontrent pas une rentabilité permettant aux nouveaux entrepreneurs de vivre de celles-ci;
- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- Ont manqué, au cours des cinq années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- Ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- Ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- Ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable de la MRC, les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- La production ou la distribution d'armements;
- L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- L'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- L'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- L'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- La gestion et le développement immobilier;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
 - Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - Les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- Les produits récréatifs;
- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les dépenses en capital : terrain, bâtisse, équipement, machinerie, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Les dépenses d'achalandage;
- Les activités de recherche et de développement;
- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, effectuées plus de trois mois avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC;
- Le financement du service de la dette de l'entreprise ou de l'entrepreneur, le remboursement d'emprunt à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé.

NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

- L'aide financière peut couvrir la totalité des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 5 000 \$;
- Le montant de l'aide financière sera établi selon les demandes reçues et les montants seront disponibles jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle;
- L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable égale ($1\$ = 1\$$) au montant de la mise de fonds (le transfert d'actifs n'est pas pris en considération dans le calcul de l'aide financière);
- L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable;
- Le montant de l'aide financière accordée par le comité d'investissement (CI) sera réservé jusqu'au 31 décembre de l'année d'acceptation. Après cette date, l'entreprise devra présenter une nouvelle demande au CI.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- Des frais d'ouverture et d'étude de dossier au montant de 150 \$ plus taxes, non remboursables, sont exigibles lors du dépôt de la demande d'aide financière;
- Le projet devra être conforme à toutes les normes, lois et règlements édictés par les autorités concernées;
- Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec, du Canada et de la MRC ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprise d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %;
- La MRC peut revoir en tout temps sa politique concernant le Fonds Entrepreneurs, tant sur la détermination des critères, des conditions et modalités, que sur la forme d'aide et/ou ses axes prioritaires;
- Nonobstant les critères énoncés précédemment, la MRC se réserve le droit d'évaluer les projets en fonction de leur portrait global et de leur potentiel;
- Tous les projets d'affaires autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente d'une durée de 24 mois entre la MRC et l'entreprise;
- Un rappel de la subvention peut être effectué si l'entrepreneur ne se conforme pas aux modalités convenues dans l'entente entre la MRC d'Argenteuil et celui-ci. Le calcul est effectué selon la formule suivante : (Subvention accordée) x (24 – nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) /24 mois.

FONDS ÉMERGENCE

OBJECTIF DU FONDS ÉMERGENCE

Le Fonds Émergence vise à favoriser la croissance des entreprises du territoire afin de diversifier et développer l'économie locale. L'aide financière doit servir à l'embauche de consultants externes en lien avec la résolution d'une problématique particulière, la préparation de projets d'entreprise ou de projets d'investissement.

PROJETS ADMISSIBLES

- Études de faisabilité;
- Études de marché;
- Études d'opportunité;
- Frais de consultants externes pour une problématique particulière.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- Présenter les factures de ses consultants pour ledit projet et utiliser l'aide financière obtenue en vertu de la présente convention aux fins prévues;
- Remettre une copie du rapport final;
- S'engager à maintenir les opérations de l'entreprise sur le territoire de la MRC d'Argenteuil pour un minimum de 24 mois.

PROJETS NON ADMISSIBLES

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Œuvrent dans un secteur d'activité à forte concurrence;
- Ne démontrent pas une rentabilité permettant aux nouveaux entrepreneurs de vivre de celles-ci;
- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- Ont manqué, au cours des cinq années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- Ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- Ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- Ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable de la MRC, les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- La production ou la distribution d'armements;
- L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;

- L'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- L'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- L'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- La gestion et le développement immobilier;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
 - Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - Les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- Les produits récréatifs;
- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles consistent principalement en des frais de consultants externes.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, effectuées plus de trois mois avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC.

NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

- Le financement du Fonds Émergence peut couvrir jusqu'à 50 % des coûts admissibles pour une entreprise et 80 % des coûts admissibles pour les OBNL en économie sociale et les coopératives;
- Le montant de l'aide financière sera établi selon les demandes reçues, jusqu'à un montant maximum annuel de 10 000 \$;
- Les montants seront disponibles jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle;
- L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable;
- Le montant de l'aide financière accordée par le comité d'investissement (CI) sera réservé jusqu'au 31 décembre de l'année d'acceptation. Après cette date, l'entreprise devra présenter une nouvelle demande au CI.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- Des frais d'ouverture et d'étude de dossier au montant de 150 \$ plus taxes, non remboursables, sont exigibles lors du dépôt de la demande d'aide financière;
- Le projet devra être conforme à toutes les normes, lois et règlements édictés par les autorités concernées;
- Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec, du Canada et de la MRC ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprise d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %;
- La MRC peut revoir en tout temps sa politique concernant le Fonds Émergence, tant sur la détermination des critères, des conditions et modalités, que sur la forme d'aide et/ou ses axes prioritaires;
- Nonobstant les critères énoncés précédemment, la MRC se réserve le droit d'évaluer les projets en fonction de leur portrait global et de leur potentiel;
- Tous les projets d'affaires autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'entreprise.

FONDS COMMERCE EN LIGNE

OBJECTIF DU FONDS COMMERCE EN LIGNE

Le Fonds commerce en ligne s'adresse aux entreprises œuvrant dans le domaine du commerce au détail et vise à favoriser la croissance des commerces du territoire en offrant un soutien financier pour la création de leur site Internet transactionnel.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- Présenter les factures de ses consultants pour ledit projet et utiliser l'aide financière obtenue en vertu de la présente convention aux fins prévues;
- Présenter un site Internet transactionnel complété à l'intérieur d'un an;
- S'engager à maintenir les opérations de l'entreprise sur le territoire de la MRC d'Argenteuil pour un minimum de 24 mois.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles consistent principalement en des frais de consultants externes œuvrant dans le domaine de la conception de site Internet transactionnel.

PROJETS NON ADMISSIBLES

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, effectuées plus de trois mois avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC.

Sont exclus les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- Œuvrent dans un secteur d'activité à forte concurrence;
- Ne démontrent pas une rentabilité permettant aux nouveaux entrepreneurs de vivre de celles-ci;
- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;

- Ont manqué, au cours des cinq années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- Sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- Ont un comportement d'ordre éthique susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- Ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- Ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable de la MRC, les entreprises qui œuvrent, en tout ou en partie, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- La production ou la distribution d'armements;
- L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- L'exploitation de jeux de hasard et d'argent, comme par exemple, les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- L'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- L'exploitation sexuelle, par exemple, un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- La gestion et le développement immobilier;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
 - Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - Les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- Les produits récréatifs;
- Les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

- Le financement du Fonds commerce en ligne peut couvrir jusqu'à 50 % des coûts admissibles pour une entreprise et 80 % des coûts admissibles pour les OBNL en économie sociale et les coopératives;
- Le montant de l'aide financière sera établi selon les demandes reçues, jusqu'à un montant maximum de 2 500 \$;
- Les montants seront disponibles jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle;
- L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable;
- Une seule demande par entreprise;
- Le montant de l'aide financière accordée par le comité d'investissement (CI) sera réservé jusqu'au 31 décembre de l'année d'acceptation. Après cette date, l'entreprise devra présenter une nouvelle demande au CI.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- Aucuns frais d'ouverture et d'étude de dossier sont exigés lors du dépôt de la demande d'aide financière;
- Le projet devra être conforme à toutes les normes, lois et règlements édictés par les autorités concernées;
- La MRC peut revoir en tout temps sa politique concernant le Fonds commerce en ligne, tant sur la détermination des critères, des conditions et modalités, que sur la forme d'aide et/ou ses axes prioritaires;
- Nonobstant les critères énoncés précédemment, la MRC se réserve le droit d'évaluer les projets en fonction de leur portrait global et de leur potentiel;
- Tous les projets d'affaires autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'entreprise.